

Avis de convocation / avis de réunion

TALEND

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.608.210,56 euros
Siège social : 5-7 Rue Salomon de Rothschild - 92150 Suresnes
484 175 252 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion**Assemblée Générale à caractère Mixte des actionnaires du 26 juillet 2021**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont informés qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra le 26 juillet 2021 à 14 heures 30, au siège social de la société sis 5-7 rue Salomon de Rothschild - 92150 Suresnes, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AVERTISSEMENT

Dans le contexte évolutif de l'épidémie de Covid-19 et de lutte contre sa propagation, le Conseil d'administration de la Société, réuni le 15 juin 2021, a décidé de tenir l'Assemblée Générale à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Cette décision intervient conformément à l'article 4 ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, dont l'application a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

Il est rappelé que les actionnaires ont la possibilité de voter sans participer physiquement à l'Assemblée Générale et sont invités à participer à l'Assemblée Générale par des moyens de vote à distance (vote par correspondance ou procuration). Ces moyens sont les seuls possibles à disposition des actionnaires pour participer à l'Assemblée Générale.

La Société avertit ses actionnaires que, compte tenu des restrictions actuelles de circulation, elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés et les invite fortement à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : elozzia@talend.com.

Il ne pourra être adressé aucune carte d'admission aux actionnaires ou à leurs mandataires qui en feraient la demande, aucune question ne pourra être posée pendant l'Assemblée Générale et aucune résolution nouvelle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour pendant l'Assemblée Générale. Nous vous rappelons que vous pouvez adresser vos questions écrites dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, telles que détaillées ci-après.

En outre, il est précisé que le Conseil d'administration de la Société n'a pas prévu la mise en place de procédés de visioconférence et d'audioconférence permettant l'accès à l'Assemblée Générale.

La Société tiendra ses actionnaires informés de toute évolution éventuelle relative aux modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale et, à cette fin, chaque actionnaire est invité à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site <https://investor.talend.com/shareholder-services/annual-meeting>.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Nomination d'Amy Coleman Redenbaugh en qualité d'administrateur, sous condition suspensive ;
2. Nomination de Kenneth Virnig en qualité d'administrateur, sous condition suspensive ;
3. Nomination de Mike Hoffmann en qualité d'administrateur, sous condition suspensive ;
4. Nomination d'Elizabeth Yates en qualité d'administrateur, sous condition suspensive ;
5. Nomination de David Murphy en qualité d'administrateur, sous condition suspensive ;
6. Nomination de Kristin Nimsger en qualité d'administrateur, sous condition suspensive ;
7. Nomination de Jim Hagan en qualité d'administrateur, sous condition suspensive ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

8. Examen et approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif et approbation de l'apport partiel d'actif qui en est l'objet, placé sous le régime juridique des scissions, consenti par la Société au profit de Talend SAS, filiale à 100 % de la Société, de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif, droits et obligations de toute nature et autres rapports juridiques liés à son activité conformément aux termes du Traité d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour la mise en œuvre dudit apport ;
9. Examen et approbation d'un projet de traité de fusion transfrontalière et approbation de la fusion-absorption qui en est l'objet, de la Société par Tahoe AcquireCo B.V., une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais, conformément aux termes du Traité de Fusion (tel que ce terme est défini ci-après) ; et

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

10. Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires****Première Résolution**

Nomination d'Amy Coleman Redenbaugh en qualité d'administrateur, sous condition suspensive

L'assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte que, conformément au contrat conclu le 10 mars 2021 et intitulé *Memorandum of Understanding* entre la Société et Tahoe Bidco (Cayman), LLC (le « **Memorandum of Understanding** » ou le « **MoU** »), Tahoe Bidco B.V. (« **Tahoe Bidco BV** »), une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*), a lancé une offre publique d'achat (*cash tender offer*) portant sur toutes les actions de la Société (y compris les actions de la Société représentées par des *American Depositary Shares*) (l'« **Offre** »),

nomme, sous condition de la réalisation de l'Offre et à compter de l'*Offer Acceptance Time* (tel que ce terme est défini dans le MoU et conformément à ses stipulations), Amy Coleman Redenbaugh en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Deuxième Résolution

Nomination de Kenneth Virnig en qualité d'administrateur, sous condition suspensive

L'assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'en application du MoU, Tahoe Bidco BV a commencé l'Offre (tel que ces termes sont définis dans la première résolution) ; et

nomme, sous condition de la réalisation de l'Offre et à compter de l'*Offer Acceptance Time* (tel que ce terme est défini dans le MoU et conformément à ses stipulations), Kenneth Virnig en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Troisième Résolution

Nomination de Mike Hoffmann en qualité d'administrateur, sous condition suspensive

L'assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'en application du MoU, Tahoe Bidco BV a commencé l'Offre (tel que ces termes sont définis dans la première résolution) ; et

nomme, sous condition de la réalisation de l'Offre et à compter de l'*Offer Acceptance Time* (tel que ce terme est défini dans le MoU et conformément à ses stipulations), Mike Hoffmann en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quatrième Résolution

Nomination d'Elizabeth Yates en qualité d'administrateur, sous condition suspensive

L'assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'en application du MoU, Tahoe Bidco BV a commencé l'Offre (tel que ces termes sont définis dans la première résolution) ; et

nomme, sous condition de la réalisation de l'Offre et à compter de l'*Offer Acceptance Time* (tel que ce terme est défini dans le MoU et conformément à ses stipulations), Elizabeth Yates en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cinquième Résolution

Nomination de David Murphy en qualité d'administrateur, sous condition suspensive

L'assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'en application du MoU, Tahoe Bidco BV a commencé l'Offre (tel que ces termes sont définis dans la première résolution) ; et

nomme, sous condition de la réalisation de l'Offre et à compter de l'*Offer Acceptance Time* (tel que ce terme est défini dans le MoU et conformément à ses stipulations), David Murphy en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sixième Résolution

Nomination de Kristin Nimsger en qualité d'administrateur, sous condition suspensive

L'assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'en application du MoU, Tahoe Bidco BV a commencé l'Offre (tel que ces termes sont définis dans la première résolution) ; et

nomme, sous condition de la réalisation de l'Offre et à compter de l'*Offer Acceptance Time* (tel que ce terme est défini dans le MoU et conformément à ses stipulations), Kristin Nimsger en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième Résolution

Nomination de Jim Hagan en qualité d'administrateur, sous condition suspensive

L'assemblée générale des actionnaires, agissant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'en application du MoU, Tahoe Bidco BV a commencé l'Offre (tel que ces termes sont définis dans la première résolution) ; et

nomme, sous condition de la réalisation de l'Offre et à compter de l'*Offer Acceptance Time* (tel que ce terme est défini dans le MoU et conformément à ses stipulations), Jim Hagan en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

Huitième Résolution

Examen et approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif et approbation de l'apport partiel d'actif qui en est l'objet, placé sous le régime juridique des scissions, consenti par la Société au profit de Talend SAS, filiale à 100 % de la Société, de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif, droits et obligations de toute nature et autres rapports juridiques liés à son activité conformément aux termes du Traité d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour la mise en œuvre dudit apport

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

conformément aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce (applicables par renvoi des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce, respectivement) et des articles L. 236-9, I et L. 236-10 (applicables par renvoi de l'article L. 236-16 du Code de commerce),

après avoir pris connaissance :

- du fait que la Société et Talend SAS, filiale à 100 % de la Société, constituée sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée, au capital de deux euros, dont le siège social est situé 5-7 rue Salomon de Rothschild, 92150 Suresnes, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 852 579 184 (« **Talend SAS** ») n'entendent pas appliquer le régime « simplifié » des apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 236-22 du Code de commerce ;
- de l'avis du comité social et économique de la Société en date du 27 avril 2021 ;
- du projet de traité d'apport (y compris ses annexes), rédigé en langues française et anglaise, établi par acte sous seing privé en date du 15 juin 2021 entre la Société et Talend SAS (le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives prévues à l'Article 7 du Traité d'Apport, que la Société apporte à Talend SAS, selon les termes et conditions dudit Traité d'Apport, l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif, droits et obligations de toute nature et autres rapports juridiques liés à son activité de fourniture de logiciels et services dans les domaines de l'intégration de données et de l'intégrité des données, en ce compris les participations détenues directement dans les filiales listées en Annexe 9.6 du Traité d'Apport, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce (l'« **Apport** ») ;

- du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9, I, alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis par Monsieur Christophe Bonte, exerçant au sein du cabinet Grant Thornton, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 27 avril 2021 en qualité de commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport ;
- des comptes annuels certifiés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 et des comptes annuels de la Société approuvés et certifiés relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2018 ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices ; et
- des comptes annuels approuvés et du rapport de gestion de Talend SAS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

approuve le rapport du Conseil d'administration et le Traité d'Apport dans toutes leurs stipulations et l'Apport selon les termes qui y sont convenus, et en particulier :

- le transfert à Talend SAS, dans le cadre de l'Apport, de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif, droits et obligations de toute nature et autres rapports juridiques liés à son activité de fourniture de logiciels et services dans les domaines de l'intégration de données et de l'intégrité des données, par voie de transmission universelle du patrimoine, selon les termes et conditions du Traité d'Apport, et sous réserve en particulier de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 7 du Traité d'Apport qui devront intervenir dans les six mois suivants l'accomplissement des publications légales liées à la Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous dans la neuvième résolution) telles que prévues à l'article 16.2 du Traité de Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous dans la neuvième résolution) (sous réserve, dans la mesure où le Traité d'Apport ou le droit applicable l'autorise, de la renonciation à tout ou partie desdites conditions suspensives) ;
- la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés par la Société à Talend SAS qui s'établit à 21.991.056 euros, étant rappelé qu'en application du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables modifiant l'annexe du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014, tel que modifié, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif constituant une branche autonome d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun (au sens dudit règlement), les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable ;
- les modalités de rémunération de l'Apport consistant en l'émission par Talend SAS de 3.693.282 actions ordinaires nouvelles par voie de l'augmentation de capital de Talend SAS au profit de la Société, d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro chacune (soit un montant nominal total de 3.693.282 euros) ;
- le fait que la différence entre la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés (soit 21.991.056 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Talend SAS (soit 3.693.282 euros), sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport », étant précisé que Talend SAS pourra prélever sur cette prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale ainsi qu'aux frais liés à l'Apport, le cas échéant ;
- le fait que la prime d'apport sur laquelle porteront les droits du ou des actionnaires de Talend SAS sera inscrite au passif du bilan de Talend SAS pour la totalité de son montant ;
- l'absence de solidarité entre la Société et Talend SAS en application de l'article L. 236-21 du Code de commerce ;
- le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 7 du Traité d'Apport, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport) et au plus tard dans les six mois suivants les publications légales liées à la Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous dans la neuvième résolution) telles que prévues à la section 16.2 du Traité de Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous dans la neuvième résolution) (sous réserve, dans la mesure où le Traité d'Apport ou le droit applicable l'autorise, de la renonciation à tout ou partie desdites conditions suspensives) ;
- le fait que l'Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions des articles L. 236-4 et R. 236-1 du Code de commerce ainsi qu'à l'Article 7 du Traité d'Apport ; et
- le fait que les actions nouvelles émises par Talend SAS porteront, à la Date de Réalisation, jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission ;

décide de conférer, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 7 du Traité d'Apport au plus tard six mois après la réalisation des publicités légales liées à la Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous dans la neuvième résolution) telles que prévues à la section 16.2 du Traité de Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous dans la neuvième résolution) (sous réserve, dans la mesure où le Traité d'Apport ou le droit applicable l'autorise, de la renonciation à tout ou partie desdites conditions suspensives) ;
- réaliser et/ou coopérer avec Talend SAS pour la réalisation de toutes les formalités requises dans le cadre de l'Apport ou en vue de régulariser et/ou de rendre opposable aux tiers la transmission des actifs, droits et obligations apportés ; et
- en tant que de besoin, réitérer les termes de l'Apport, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs au Traité d'Apport, procéder à toutes constatations, conclusions, communications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avéreraient nécessaires pour la réalisation définitive de l'Apport.

Neuvième Résolution

Examen et approbation d'un projet de traité de fusion transfrontalière et approbation de la fusion-absorption qui en est l'objet, de la Société par Tahoe AcquireCo B.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid), conformément aux termes du Traité de Fusion (tel que ce terme est défini ci-après)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

conformément aux dispositions du Code de commerce, en particulier des articles L. 236-25 à L. 236-32,

après avoir pris connaissance :

- du traité commun de fusion transfrontalière (en ce compris ses annexes, le « **Traité de Fusion** ») conclu le 15 juin 2021 entre la Société et Tahoe AcquireCo B.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*), dont le siège social est sis à Herikerbergweg 88, (1101 CM) Amsterdam, Pays-Bas, et immatriculée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 82430608 (« **Tahoe AcquireCo** », et collectivement avec la Société, les « **Sociétés Fusionnées** »), tel qu'établi par le conseil d'administration de chacune des Sociétés Fusionnées ;
- du rapport commun sur la fusion transfrontière, établi par les Conseils d'administration des Sociétés Fusionnées conformément aux dispositions des articles L. 236-27 et R. 236-16 du Code de commerce et des articles 2 :309, 2 :313b, alinéa 1, et 2 :333b du Code civil néerlandais (en ce compris ses annexes, le « **Rapport sur la Fusion** »), auquel est annexé l'avis du comité social et économique de la Société en date du 27 avril 2021 ;
- des rapports relatifs aux modalités de l'opération de fusion transfrontalière envisagée par voie d'absorption de la Société par Tahoe AcquireCo (la « **Fusion Transfrontalière** » ou « **Fusion** ») et la valeur des apports, établis par Monsieur Christophe Bonte, exerçant au sein du cabinet Grant Thornton France, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 27 avril 2021, en application des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, pour agir en qualité de commissaire à la fusion dans le cadre de la Fusion Transfrontière ;
- de l'état comptable intermédiaire de la Société au 30 mars 2021, des comptes annuels certifiés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 et des comptes annuels de la Société approuvés et certifiés relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2017 ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices ; et
- de l'état comptable intermédiaire de Tahoe AcquireCo au 28 mai 2021 (Tahoe AcquireCo ayant été immatriculée le 2 avril 2021, son premier exercice social a débuté le premier jour de sa constitution le 2 avril 2021 et se clôturera le 31 décembre 2022) ;

approuve le Rapport sur la Fusion et le Traité de Fusion dans toutes leurs dispositions et le fait que la Société s'engage dans la Fusion Transfrontière selon les termes convenus dans les présentes, et en particulier :

- le transfert à Tahoe AcquireCo, dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits, obligations et autres rapports juridiques composant le patrimoine de la Société par voie de transmission universelle de patrimoine, sans aucune restriction ou exemption, selon les termes et conditions du Traité de Fusion, et sous réserve en particulier de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 10 du Traité de Fusion (y compris la réalisation de l'Apport), au plus tard six (6) mois après la réalisation des publications légales liées à la Fusion telles que visées à la section 16.2 du Traité de Fusion (sous réserve, dans la mesure où le Traité de Fusion ou le droit applicable l'autorise, de la renonciation à tout ou partie desdites conditions suspensives) ;
- la date d'effet de la Fusion Transfrontalière qui sera le jour suivant (heure d'Amsterdam) la date à laquelle un notaire de droit civil néerlandais aura signé l'acte notarié de fusion néerlandais (la « **Date d'Effet** ») conformément aux stipulations du Traité de Fusion et étant précisé que ladite signature n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 10 du Traité de Fusion (y compris la réalisation de l'Apport) et au plus tard six (6) mois après la réalisation des publications légales liées à la Fusion telles que visées à la section 16.2 du Traité de Fusion (sous réserve, dans la mesure où le Traité de Fusion ou le droit applicable l'autorise, de la renonciation à tout ou partie desdites conditions suspensives) ;
- la date d'effet comptable et d'effet fiscal de la Fusion Transfrontalière, telle que convenue entre la Société et Tahoe AcquireCo, qui sera à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière ; et
- le fait que, à la suite de la Fusion Transfrontalière, chaque action ordinaire de la Société (à l'exception des actions auto détenues par la Société le cas échéant), d'une valeur nominale de 0,08 euro, en circulation immédiatement avant la Date d'Effet de la Fusion Transfrontière, sera échangée contre une action ordinaire de Tahoe AcquireCo, chacune d'une valeur nominale de 0,08 euro par action (le « **Rapport d'Echange** »),

prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 10 du Traité de Fusion ou, dans la mesure où le Traité de Fusion ou le droit applicable l'autorise, de la renonciation à cette date à tout ou partie desdites conditions suspensives :

- la valeur définitive des actifs et passifs de la Société transférés et de l'actif net de la Société sera déterminée par l'entité absorbante en se fondant sur les comptes sociaux individuels de la Société, à la Date d'Effet en application des principes comptables généralement reconnus (GAAP) en France ;
- Tahoe AcquireCo augmentera son capital social en rémunération de l'apport résultant de la Fusion Transfrontalière en émettant et allouant, à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière, pour chaque action ordinaire de la Société émise et en circulation, une action ordinaire de Tahoe AcquireCo, étant précisé qu'aucun rompu d'actions ordinaires de Tahoe AcquireCo ne pourra être émis et alloué ;
- toute inscription en compte qui correspondait auparavant à une action Talend enregistrée auprès de BNP Paribas Securities Services, en tant que teneur de compte conservateur, portant sur une action ordinaire de la Société détenue (i) au nominatif pur ou (ii) au porteur immédiatement avant la Date d'Effet, correspondra par la suite, sans qu'il soit besoin de l'échanger, à l'inscription en compte d'une action Tahoe AcquireCo, enregistrée auprès du teneur de compte conservateur de Tahoe AcquireCo. ;
- les nouvelles actions ordinaires de Tahoe AcquireCo allouées dans le cadre de la Fusion Transfrontalière seront de même rang (*pari passu*) à tous égards avec l'ensemble des autres actions ordinaires de Tahoe AcquireCo émises et en circulation à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière et aucun droit spécial ni aucune restriction ne s'appliquera aux nouvelles actions ordinaires de Tahoe AcquireCo ;
- les nouvelles actions ordinaires de Tahoe AcquireCo seront entièrement libérées et libres de tous droits des tiers et de toute sûreté ;
- Tahoe AcquireCo sera subrogée, à la Date d'Effet, dans tous les droits et obligations de la Société ; et
- sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière à la suite de la signature par un notaire de droit civil néerlandais de l'acte notarié de fusion néerlandais, à compter de la Date d'Effet, la Société sera dissoute sans liquidation à la Date d'Effet ;

décide de donner, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- constater, en tant que de besoin, la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière et sa rémunération et, à cet effet, en particulier, constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 10 du Traité de Fusion au plus tard six mois après la réalisation des publications légales liées à la Fusion visées à la section 16.2 du Traité de Fusion (sous réserve, dans la mesure où le Traité de Fusion ou le droit applicable l'autorise, de la renonciation à tout ou partie desdites conditions suspensives) ;
- négocier, signer et modifier tout acte, déclaration ou contrat nécessaire à la finalisation de la Fusion Transfrontalière ;
- réaliser toutes les formalités requises dans le cadre de la Fusion Transfrontalière ou en vue de régulariser et/ou de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations ; et
- si nécessaire, réitérer les termes de la Fusion Transfrontalière, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs au Traité de Fusion, procéder à toutes constatations, conclusions, communications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière.

Dixième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les conditions et modalités de participation à l'Assemblée Générale présentées ci-après prennent en considération la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire actuelle et tiennent compte des dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, portant adaptation des règles de réunion et délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, en portant les mesures d'application.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le 22 juillet 2021 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R. 225-77 du même code), en annexe du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

2. Mode de participation à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 et prorogée par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la Société a décidé le 15 juin 2021 que l'Assemblée Générale du 26 juillet 2021 se tiendra exceptionnellement à « huis clos », au siège social, 5-7 rue Salomon de Rothschild - 92150 Suresnes, sans présence physique des actionnaires ni de toutes les personnes ayant le droit d'y assister.

En conséquence, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des deux modalités suivantes de participation :

- a) donner pouvoir (procuration) au Président de l'Assemblée Générale ou un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L. 225-106 du Code de commerce) ;
- b) voter par correspondance.

Conformément à l'article 7 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, et par dérogation à l'article R.225-85, III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale, il pourra choisir un autre mode de participation sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-77 et de l'article R. 225-80 du Code de commerce (telles qu'aménagées par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020). Le cas échéant, les précédentes instructions reçues seront alors révoquées.

Vote par correspondance ou par procuration

En raison du contexte actuel lié au Covid-19 et aux délais postaux incertains, il est vivement recommandé de retourner les formulaires de vote par email à l'adresse électronique suivante : elozzia@talend.com.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à un autre actionnaire pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, soit par courrier à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, soit par e-mail à l'adresse électronique suivante : elozzia@talend.com.
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le service Assemblées Générales de BNP PARIBAS Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, les mandats avec indication de mandataire devront être réceptionnés au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée, soit le 22 juillet 2021.

Le mandataire devra adresser ses instructions de vote pour l'exercice des mandats dont il dispose à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 du code de commerce, au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée, soit le 22 juillet 2021.

Les confirmations de désignation ou les révocations de mandats devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le 25 juillet 2021 (minuit – heure de Paris).

3. Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

En raison du contexte actuel lié au Covid-19 et aux délais postaux incertains, il est vivement recommandé de transmettre également les demandes d'inscription de projets de résolutions et/ou questions écrites à l'adresse électronique suivante : elozzia@talend.com.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71, R. 225-73 du Code de Commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 5-7 rue Salomon de Rothschild – 92150 Suresnes ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : elozzia@talend.com, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R. 225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration à l'adresse suivante 5-7 rue Salomon de Rothschild – 92150 Suresnes ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : elozzia@talend.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

4. Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce par demande adressée à BNP PARIBAS Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires.